

CHAMBRE FEDERALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU BURUNDI



Livrable 1

STATUTS DE LA CHAMBRE FEDERALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU
BURUNDI

Juin 2017

Assistance technique réalisée par ENg Investment Advisory SPRL

www.eng-investment.com

Ce documents a été réalisé avec l'aide de TradeMark East Africa (TMEA). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité *d'ENG Investment Advisory SPRL* et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de TMEA.

Titre du projet	Révision des Statuts de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi		
N° du projet	PO/20160595		
Pays	Burundi		
Nom	<u>Partenaire</u> TradeMark East Africa (TMEA)	<u>Bénéficiaire</u> Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi	<u>Contract ant</u> ENg Investment Advisory SPRL
Adresse	TradeMark East Africa Old East Building, 1st Floor; Place de l'Indépendance P.O Box 40 Bujumbura, Burundi	Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi 02, Avenue du 13 Octobre Rohero I Bujumbura Burundi PoBox:313 Bujumbura-Burundi	Immeuble New Space 4eme Etage Avenue de l'Imbo, 57 PO Box 495 Bujumbura Burundi
N° de téléphone	Tel: +257 22 27 71 01+	(+257 22222280	+257 22 27 66 60
Adresse e-mail	alice.nibitanga@trademarkea.com	info@cfcib.bi	eric.ngendahayo@eng-investment.com
Personne de contact	Alice NIBITANGA	Audace NDAYIZEYE	Dr Eric NGENDAHAYO



STATUTS DE LA CHAMBRE FEDERALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURUNDI

Préambule

Les membres de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi « CFCIB » réunis en Assemblée Générale de ce 23 Mars 2017 ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Prenant acte et entérinant les changements de statut juridique intervenus dans l'association dans le passé, notamment la transformation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi « CCIB » en sigle, en Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi « CFCIB » ;

Confirmant toutes les décisions antérieures prises par les Organes de la CFCIB ;

Revu les statuts de la CFCIB tel que amendées par l'Assemblée Générale du 31/10/2013 ;

Tenant compte des recommandations émises à l'occasion de la validation des orientations stratégiques du Plan Stratégique de la CFCIB à Kayanza, lors de l'atelier du 28-29 novembre 2016.

Décident de modifier les Statuts de la CFCIB comme suit :

CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 1 : Il est constitué, entre les chambres sectorielles, la chambre des femmes entrepreneurs et la chambre des professionnels des provinces qui adhèrent aux présents statuts, une Association Sans But Lucratif « ASBL » dénommée « Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi », ci-après désignée par le sigle « CFCIB ».

La CFCIB possède la personnalité juridique telle que prévue par les dispositions de la Loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif.

Article 2 : Le siège social de la CFCIB est établi à Bujumbura, Avenue du 18 Septembre. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national sur proposition du Comité Exécutif approuvée par au moins les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Le ressort des activités de la CFCIB s'étend sur l'ensemble du territoire national à travers ses chambres sectorielles et transversales. Par ailleurs, la CFCIB, dans le but de sa décentralisation, ouvrira des bureaux de représentation régionales et où provinciales dont les modalités seront décidées par le Comité Exécutif de la CFCIB.

Article 4 : La CFCIB est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : DE L'OBJET DE LA CFCIB

Article 5 : La CFCIB a pour objet d'initier, de proposer et de soutenir toutes les actions visant à améliorer l'environnement des affaires en vue du développement du secteur privé.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

1. Concevoir, proposer, et contribuer à la promotion et à la mise en œuvre d'une politique générale de développement du secteur privé ;
2. Représenter les chambres sectorielles du secteur privé la composant ainsi que ses autres membres et défendre leurs intérêts auprès du Gouvernement, des administrations nationales et locales, des institutions ou organismes publics, semi-publics ou privés, des organisations non gouvernementales et des bailleurs de fonds ainsi qu'auprès des organisations régionales et internationales ;
3. Apporter aux chambres sectorielles du secteur privé la composant ainsi que ses autres membres toute assistance technique qui lui sera demandée ;
4. Mettre à la disposition des entreprises et autres associations du secteur privé des services d'assistance technique, de conseil spécialisé, d'information, de formation et tous services de développement de l'entreprise et des organisations professionnelles du secteur privé ;
5. Contribuer à l'instauration des conditions nécessaires au renforcement et à l'accès au crédit commercial, aux exigences de la transparence, à la libre concurrence, à la mise en place d'une législation fiscale incitative au développement économique et sociale et à la lutte contre les pratiques qui nuisent à la stabilité des affaires ;
6. Valoriser l'image du secteur privé en général et des organisations professionnelles du secteur privé en renforçant l'éthique de l'acte d'entreprendre ainsi que sa dimension citoyenne ;
7. Défendre les opérateurs économiques vis-à-vis de toutes pratiques délictueuses qui puissent nuire au climat général des affaires ;

8. Participer à l'amélioration de l'environnement des affaires en formulant des propositions et des projets concrets au Gouvernement de nature à favoriser les investissements nationaux ou à attirer des investisseurs privés internationaux au Burundi et assurer le suivi de leur impact sur l'économie ;
9. Aider à la mise en relation des opérateurs économiques nationaux avec des partenaires de la sous-région et internationaux ;
10. Veiller à la cohésion et à la bonne entente entre ses membres en servant, le cas échéant, d'arbitre en cas de recours des parties à ses bons offices ;
11. S'assurer de la cohésion et de la bonne entente au sein des chambres sectorielles la composant et servir si nécessaire d'arbitre ;
12. Susciter ou réaliser elle-même des études économiques en rapport avec les nécessités du moment et répondre à des enquêtes réalisées à l'initiative des pouvoirs publics ou d'autres partenaires ;
13. Faciliter la formation pratique des futurs cadres par l'organisation des stages dans les entreprises et des conférences dans les universités et autres institutions d'enseignement spécialisé ;
14. Promouvoir le commerce national et international notamment par des manifestations commerciales telles que les foires et l'encadrement de la participation des firmes burundaises à des foires et expositions étrangères ;
15. Représenter les opérateurs économiques dans les organisations internationales de commerce ;
16. Aider à la normalisation ou à la standardisation des marchandises et au dépôt d'échantillon, contribuer à la vulgarisation et à la mise en place des dits standards et normes. 17.
17. Eveiller la conscience de la CFCIB et celle de ses membres et des entreprises qui les constituent sur l'importance de la prise en compte des défis de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes et proclamer les enjeux de leur représentativité dans le secteur privé burundais.

La CFCIB pourra conduire tout acte utile et nécessaire, connexe et/ou complémentaire aux objectifs et missions énoncés ci-haut.

Article 6 : La CFCIB peut nouer des relations privilégiées avec d'autres Institutions étrangères ayant entièrement ou partiellement le même objet ou un objet similaire au sien.

Article 7 : La CFCIB peut mener toute autre action liée à son projet pouvant contribuer à améliorer l'environnement des affaires, le dynamisme et l'émergence des Organisations

professionnelles du secteur privés et entreprises modernes, performantes et concurrentielles.

CHAPITRE III : DES MEMBRES DE LA CFCIB

Article 8: La CFCIB est constituée par:

1. Onze (11) chambres sectorielles suivantes :

- Chambre sectorielle des commerçants ;
- Chambre sectorielle des mines et carrières;
- Chambre sectorielle de l'industrie du Burundi;
- Chambre sectorielle de l'Art et l'Artisanat ;
- Chambre sectorielle des Transporteurs, des Transitaires et Agences en Douanes ;
- Chambre sectorielle des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics
- Chambre sectorielle des Banques et Etablissements Financiers ;
- Chambre sectorielle des prestataires de services ;
- Chambre sectorielle des technologies de l'information et de la communication ;
- Chambre sectorielle de l'Agribusiness du Burundi ;
- Chambre sectorielle de l'hôtellerie et du tourisme du Burundi.

2. Deux (2) chambres transversales ci-après :

- Chambre transversale des femmes entrepreneurs
- Chambre transversale des professionnels des provinces.

Les onze chambres sectorielles et les deux chambres transversales constituent les membres fondateurs.

3. Des grandes entreprises avec un statut spécial et/ou des organisations professionnelles réglementées qui ne font pas nécessairement partie d'une chambre sectorielle.

La définition de grande entreprise, les critères d'éligibilité ainsi que les droits et obligations de ces grandes entreprises et organisations professionnelles réglementées seront déterminés par le Comité Exécutif de la CFCIB, en concertation avec les chambres sectorielles.

Elles constituent les membres adhérents.

4. De membres d'honneur et de membres sympathisants.

Article 9 : L'admission de nouveaux membres se fait par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Article 10 : Les chambres sectorielles et transversales transmettent obligatoirement à la CFCIB les rapports des réunions statutaires et les rapports annuels des activités dans le but de renforcer les liens fonctionnels.

Article 11 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui, moralement et matériellement, manifeste la volonté de concourir à la réalisation de l'objet de la CFCIB et qui est admise en cette qualité par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Article 12 : Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale à qui l'Assemblée Générale décerne ce titre, en reconnaissance notamment de sa contribution à la réalisation des objectifs de la CFCIB. Les anciens Présidents et Secrétaires Généraux de l'institution sont d'office membres d'honneur.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DES ORGANES DE LA CFCIB

Article 13 : La CFCIB est une structure faitière regroupant les chambres sectorielles et transversales de mêmes que les membres adhérents définis à l'article 8 ainsi que les membres sympathisants et d'honneurs tels que définis respectivement aux articles 11 et 12.

Dans le but de renforcer les liens fonctionnels avec la structure faitière, les chambres sectorielles et transversales transmettent à la CFCIB le rapport annuel de leurs activités au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.

Article 14 : Les organes de la CFCIB sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif;
- Le Secrétariat Général ;
- Le Conseil de Surveillance ;
- Le Commissaire aux comptes.

SECTION I : De l'Assemblée Générale

Article 15 : L'Assemblée Générale de la CFCIB est constituée par des représentants des chambres sectorielles, des chambres transversales, des grandes entreprises, des organisations professionnelles règlementées et du collège des membres d'honneur et sympathisants, avec voix consultative, selon la répartition suivante :

- Trois représentants désignés par chaque chambre sectorielle et transversale;

- Un représentant désigné par chaque organisation professionnelle règlementée;
- Un représentant désigné par chaque grande entreprise ;
- Les membres d'honneur et sympathisants.

Les chambres sectorielles et transversales doivent à tout moment prouver la qualité de Commerçant ou de Professionnel de leurs représentants à l'Assemblée Générale en produisant notamment la copie du Registre de Commerce et/ou le Numéros d'Identification Fiscale (NIF).

Article 16 : Le règlement d'ordre intérieur des chambres sectorielles et transversales qui organise leur travail précise également les critères et les conditions d'éligibilité de leurs représentants à l'Assemblée Générale de la CFCIB.

Article 17 : Les membres de l'Assemblée Générale sont élus dans leurs chambres ou organisations respectives. En cas de non disponibilité dûment constatée, de décès, de désaffiliation, de démission ou de la perte de la qualité de mandataire d'une personne morale d'un membre de l'Assemblée Générale, la chambre dont il relevait procède à la désignation d'un suppléant et qui terminera le mandat du membre qu'il remplace.

Article 18 : L'Assemblée Générale élit parmi ses membres le Président et le Vice -président de la CFCIB à la majorité simple des voix, pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

L'élection du Président et de son Vice-président doit obligatoirement se faire à bulletin secret.

La représentation légale de la CFCIB est assurée par le Président de la CFCIB. Il assure également la Présidence et la tenue des réunions de l'Assemblée Générale.

En cas de son absence ou de son empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Article 19 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la CFCIB. Elle est compétente pour délibérer et prendre des résolutions sur toute question concernant la vie de la CFCIB. Elle est saisie notamment pour :

- L'adoption ou la modification des statuts ;
- L'élection du Président et du Vice-Président de l'Assemblée Générale et en même temps Président et Vice-Président du Comité Exécutif;
- L'analyse et l'approbation du rapport d'activité ;
- L'analyse et l'approbation des plans d'actions annuels et pluriannuels ;
- L'adoption du budget annuel de la CFCIB ;

- L'analyse et l'adoption des états financiers de la CFCIB ;
- La fixation de la rémunération du Commissaire aux comptes ;
- L'adoption des rapports du Commissaire aux comptes ;
- Le quitus annuel au gérant quotidien des comptes et au Comité Exécutif de la CFCIB ;
- La collation de la qualité de membre d'honneur et de membre sympathisant ;
- La décision de perte de qualité de membre, à quelque titre que ce soit ;
- L'adoption de son règlement d'ordre intérieur ;
- La dissolution de la CFCIB.

Article 20 : L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président de la CFCIB ; ou en cas de son empêchement, par le vice-président. Elle se réunit en séance extraordinaire autant de fois que de besoin à l'initiative de son président ou sur demande d'un tiers de ses membres ou un tiers des membres du Comité Exécutif.

Article 21 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la CFCIB, en son absence par le Vice-président et, à défaut des deux, par la personne désignée par ses pairs en cas de sa convocation par l'un ou l'autre groupe de personnes indiquées à l'article 20.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut siéger et délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours et à voix délibérative quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Chaque membre a le droit de se faire représenter par un autre membre de son choix, à condition qu'il soit membre de la chambre sectorielle du membre excusé et qu'il puisse prouver sa qualité de commerçant ou de professionnel au Burundi. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 22 : La convocation à l'Assemblée Générale est obligatoirement adressée aux membres de l'Assemblée Générale via leurs chambres sectorielles ou transversales dont ils sont membres ainsi qu'au siège social des grandes entreprises et des organisations professionnelles règlementées, et ce, soit par courrier postal, soit via les nouvelles technologies de l'information généralement acceptées par les membres à savoir le courrier électronique, enfin soit par la voie de la presse parlée et/ou écrite.

Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date de tenue de la réunion.

La convocation devra comporter l'ordre du jour de la réunion.

Tout membre peut introduire une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour. La demande doit parvenir au Secrétariat Général de la CFCIB au moins 48 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale. Une fois la demande acceptée, le point sera inscrit au chapitre des divers.

Article 23 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Hormis l'élection du Président et du Vice-président, les votes sont réalisés à main levée. Toutefois, en cas de besoin, le président de la séance demande aux membres de l'Assemblée Générale de se prononcer sur le mode de vote approprié selon la nature du point, objet de vote. Sur demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale, le vote est fait à bulletin secret.

SECTION II : Du Comité Exécutif

Article 24 : La CFCIB est dirigée par un Comité Exécutif de sept (7) Membres composé comme suit :

- Le président et le vice-président élus par l'Assemblée Générale ;
- Trois (3) représentants des chambres sectorielles et transversales ;
- Un (1) représentant des grandes entreprises;
- Un (1) représentant des organisations professionnelles réglementées

Les membres de chaque catégorie élisent leurs représentants au Comité Exécutif. La procédure de leurs élections est précisée dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

A l'exception du Président et du Vice-président, chaque membre du Comité Exécutif désigne un suppléant, soit le Vice-président, soit le Secrétaire Général de sa chambre sectorielle ou transversale de sa provenance.

Chaque membre du Comité Exécutif peut se faire représenter par un autre membre lors des réunions du Comité Exécutif. Le représentant ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 25 : Le Comité Exécutif détient les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de la CFCIB. Il a pour limites son objet et les prérogatives expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Il est présidé par le Président de la CFCIB, qui en assure la visibilité, la haute politique et rôle d'ambassadeur. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président

Sous la responsabilité du Président, le Comité Exécutif a notamment pour attributions :

- Arrêter le budget à soumettre à l'Assemblée Générale pour adoption ;
- Adopter son règlement d'ordre intérieur ;
- Adopter le règlement d'ordre intérieur de la CFCIB qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale ;
- Adopter le Code d'Ethique avant son approbation par l'Assemblée Générale ;
- Contrôler l'exécution de ses propres décisions par le secrétariat Général ;
- Adopter le règlement d'entreprise (manuel de gestion des ressources humaines de la CFCIB) ;
- Adopter, avant la présentation à l'Assemblée Générale, les comptes annuels ainsi que le rapport annuel de l'activité de la CFCIB ;
- Décider, après autorisation de l'Assemblée Générale, de l'acquisition ou de l'aliénation des biens meubles ou immeubles de la CFCIB.

Article 26 : Le Président du Comité Exécutif est le Président de la CFCIB.

Article 27 : En cas de décès, de désaffiliation ou de démission d'un membre du Comité Exécutif, celui-ci sera remplacé par un autre membre de même origine de provenance.

Article 28 : Le président convoque en réunion ordinaire au moins une fois par trimestre le Comité Exécutif. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le vice-président. Si celui-ci est aussi absent ou empêché, la réunion est présidée par un des membres du Comité Exécutif le plus âgé, désigné séance tenante, après consultation.

Le Président peut convoquer à tout moment en réunion extraordinaire le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif peut aussi se réunir de façon extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 29 : Le Comité Exécutif ne siège valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de la séance, ainsi que les documents de travail doivent parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion. Si le quorum requis pour la tenue de la réunion du Comité Exécutif n'est pas atteint à la deuxième convocation, le Comité Exécutif siège valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 30 : Les votes du Comité Exécutif s'effectuent à main levée à moins qu'un de ses membres ne demande le vote à bulletins secrets et qu'une décision soit prise dans ce sens.

Article 31 : Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 32: Les délibérations et les décisions du Comité Exécutif sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président de la séance et le Secrétaire Général.

Une copie du procès-verbal est transmise aux membres du Comité Exécutif par le Secrétaire Général de la CFCIB au plus dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion.

Article 33 : Le Président de la CFCIB assure le suivi de l'exécution des décisions prises par le Comité Exécutif.

SECTION III : Du Secrétariat Général

Article 34 : La gestion quotidienne de la CFCIB et l'exécution des décisions de ses organes est assurée par un Secrétaire Général ayant une formation de très haut niveau et jouissant d'une longue expérience professionnelle orientée dans les affaires.

Il est placé sous la responsabilité directe du Comité Exécutif, et jouit des prérogatives les plus étendues sauf celles attribuées explicitement à un autre organe de la CFCIB.

Le Secrétaire Général est recruté après sa sélection parmi les meilleurs candidats ayant répondu à un avis de recrutement publié par la CFCIB. Le recrutement ou la prolongation du contrat du Secrétaire Général est décidé par le Comité Exécutif sur proposition du Président.

Le Secrétaire Général signe un contrat de travail avec la CFCIB pour une durée de 4 ans. Ce contrat est renouvelable, en fonction des performances qui seront évaluées conformément au cahier de charges.

Il ne prend pas part à la délibération concernant la prolongation de son mandat.

Article 35 : Le Secrétaire Général assiste aux réunions des organes de la CFCIB avec voix Consultative.

Article 36 : Dès le début de ses fonctions, le Secrétaire Général s'assure de l'existence de tous les outils nécessaires à la gestion efficace, effective et transparente de la CFCIB.

Il s'agit notamment :

- Du règlement d'ordre intérieur de la CFCIB ;
- Du Code d'Ethique (code de conduite) qui s'applique à tout membre la CFCIB ;
- Du règlement d'ordre intérieur du Comité Exécutif de la CFCIB ;
- Des manuels de procédures de gestion de la CFCIB ;

- Du budget et d'un plan d'action
- Des statuts de chaque chambre sectorielle et transversale ainsi que ceux des associations professionnelles membre de la CFCIB, etc.

Article 37 : Dans la réalisation de sa mission, le Secrétaire Général est assisté d'autant de directeurs ou autres personnels que de besoin. Tout recrutement est soumis à l'accord préalable du Comité Exécutif. Le Secrétaire Général bénéficie aussi de l'appui permanent des membres désignés par le Comité Exécutif et si nécessaire du personnel ou membres des chambres sectorielles.

Pour des dossiers particuliers, le Secrétaire Général peut proposer au Comité Exécutif la nomination des commissions permanentes ou spécialisées ou se faire assister par des prestataires de services.

Article 38 : Sous la supervision et la coordination du Secrétaire Général, le personnel permanent de la CFCIB est chargé de l'exécution des tâches pratiques d'administration, d'organisation et de manifestation conformément aux décisions et recommandations du Comité Exécutif.

Article 39 : L'engagement du personnel est de la compétence du Comité Exécutif sur proposition du Secrétaire Général.

Réciproquement, les contrats du personnel cadres sont résiliés par le Comité Exécutif sur rapport du Secrétaire Général.

L'effectif du personnel de la CFCIB et leur rémunération sont déterminés par le Comité Exécutif sur proposition du Secrétaire Général, et conformément au plan d'activités et budget adopté par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général établit un rapport trimestriel qu'il transmet au Comité Exécutif. Il rend compte des activités réalisées par rapport au plan d'action annuel adopté, des contraintes rencontrées et des perspectives d'actions pour le trimestre suivant et, s'il y a lieu pour la fin de l'exercice.

Le Secrétaire Général est tenu de faire des prévisions d'activités de moyen et long terme de la CFCIB et de les présenter au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale pour approbation.

SECTION IV : Des commissions permanentes et des commissions spécialisées

Article 40 : Il est créé au sein de la CFCIB, une chambre spéciale de médiation et d'arbitrage. Sa compétence, son organisation, sa composition, son fonctionnement seront précisés dans un document ad hoc approuvé par le Comité Exécutif de la CFCIB

Article 41 : Le Secrétaire Général bénéficie d'un appui des commissions permanentes et des commissions spécialisées créées par le Comité Exécutif ou créées au sein des différentes chambres sectorielles ou transversales.

Les membres des commissions peuvent être des membres du Comité Exécutif, de l'Assemblée Générale, du personnel de la CFCIB ou toute personne ressource indépendante et reconnue pour ses compétences.

Article 42 : Les commissions créées par les chambres sectorielles ou transversales sont des organes de réflexion et d'élaboration de propositions et de stratégies pour les secteurs concernés. La CFCIB, via le Secrétariat Général, est tenu d'apporter un appui technique à ces commissions dans les limites de ses compétences et capacités.

Article 43: Les commissions spécialisées constituent des groupes de travail formés au niveau de la CFCIB et qui interviennent ponctuellement pour étudier et formuler des propositions sur des questions de nature horizontale qui influent sur le climat des affaires au Burundi ou la bonne marche de la CFCIB.

SECTION V: Du Commissaire aux Comptes

Article 44: Les comptes de la CFCIB sont placés sous le contrôle d'un Commissaire aux Comptes nommé pour une période de trois ans non renouvelable. Il est nommé par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération.

Article 45 : Le recrutement d'un Commissaire aux Comptes est précédé par un avis de recrutement publié dans des journaux officiels.

Article 46 : Des audits externes sur la gestion des comptes de la CFCIB peuvent être commandités par des bailleurs de fonds qui appuient financièrement la CFCIB dans sa mission de promotion du développement du secteur privé.

Article 47 : Nul ne peut exercer la mission de Commissaire aux comptes et d'Auditeur externe s'il a été Membre du Comité Exécutif ou membre du staff permanent de la CFCIB et cela avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la fin de son mandat ou du contrat.

SECTION VI : Du Conseil de Surveillance

Article 48. Il est institué au sein de la CFCIB un Conseil de Surveillance de **3 membres** dont l'adoption de sa composition est confiée à l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif.

Le Conseil de Surveillance doit refléter la pluralité/diversité des membres qui forment la CFCIB.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent pas en même temps être membres du Comité Exécutif.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut cependant se réunir autant de fois que de besoin, et notamment en cas de saisine par les personnes habilitées.

Article 49. Le Conseil de Surveillance a pour mission essentielle de :

- Conseiller et assurer le respect des textes fondateurs de la CFCIB (les présents statuts, le ROI et le Code d’Ethique) par les membres de la CFCIB et de ses organes
- Trancher les litiges qui surviendraient entre les membres de la CFCIB
- Garant de l’Ethique,
- Donner tout avis consultatif sur toute question concernant la vie de l’association

CHAPITRE VII : DE L’ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 50 : Les ressources de la CFCIB sont constituées notamment :

- Des transferts d’une partie des cotisations obligatoires collectées par les chambres sectorielles et transversales dont le montant est fixé dans le Règlement Intérieur de la CFCI;
- D’une carte payante de membre de la CFCIB pour chaque entreprise (délivrée par la CFCIB) et qui donne accès gratuit à certains services ;
- Des cotisations spéciales qui seraient demandées pour les grandes entreprises dont le montant sera déterminé par le Comité Exécutif ;
- Des cotisations des associations professionnelles réglementées fixées par le Comité Exécutif ;
- Des subsides de l’Etat ;
- De l’appui des bailleurs de fonds ;
- Des recettes issues de la vente de ses produits et ses prestations de services rémunérés ;
- Des revenus issus de la gestion des concessions lui faites par les pouvoirs publics ;
- Des dons et legs ;
- Revenus générés par la radio CCIB FM Plus.

Article 51 : Les dépenses de la CFCIB sont constituées par :

- Des frais de fonctionnement ;
- Des frais d’investissements ;

- Des frais destinés à la réalisation des activités prévues dans son objet et son plan d'action ;
- Toute autre dépense qui cadre avec le Budget adopté par les organes habilités et nécessaire pour la réalisation des missions de l'association.

Article 52 : L'Assemblée Générale approuve le programme d'activités de la CFCIB pour l'exercice à venir. Elle lui donne les moyens nécessaires pour le réaliser à travers le vote du budget annuel.

Article 53 : Un manuel de procédures comptables précise les attributions des différents intervenants dans l'engagement des dépenses à savoir le Président de la CFCIB, le Secrétaire Général et le responsable ayant les finances dans ses attributions.

Article 54: Dans les limites du budget annuel adopté par l'Assemblée Générale, tout acte d'engagement pour réaliser des investissements est approuvé par le Comité Exécutif.

Article 55 : La comptabilité de la CFCIB est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 56 : L'exercice comptable de la CFCIB correspond à l'année civile.

Article 57: L'Assemblée Générale approuve les comptes de la CFCIB et le rapport du Secrétaire Général au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice.

Elle se prononce sur la décharge à donner au Commissaire aux comptes, donne quitus au Comité Exécutif sur les actes de gestion et d'administration.

CHAPITRE VIII : DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DE LA CFCIB

Article 58 : La perte de qualité de membres de la CFICIB est constatée par le Comité Exécutif et prononcée par l'Assemblée Générale de la CFCIB réunie en Assemblée Extraordinaire.

Article 59 : Tout membre de la CFCIB peut perdre sa qualité notamment dans les circonstances suivantes :

- Ne se conforme pas aux dispositions obligatoires de la Loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;
- Viole de manière délibérée les textes fondateurs de la CFCIB (les présents statuts, le ROI et le Code de conduite) ;
- Refuse de se conformer aux décisions des organes statutaires prises régulièrement ;
- Ne paye pas ses cotisations ;
- Affiche un comportement de nature à mettre en péril l'atteinte des missions de la CFCIB et la cohésion des membres de la CFCIB.

Article 60 : Les procédures de radiation sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la CFCIB.

CHAPITRE IX : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 61: L'Assemblée Générale de dissolution et de liquidation de la CFCIB ne peut être valablement tenue que quand les trois quart des membres de l'Assemblée Générale sont présents ou représentés. La décision de dissolution et de liquidation n'est valable que quand elle est prise par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 62 : En cas de dissolution et de liquidation de la CFCIB, après paiement des dettes, ses biens seront mis en liquidation et le produit de cette liquidation sera dévolu à des organismes burundais de promotion du secteur privé désignés par l'Assemblée Générale.

Article 63 : En cas de dissolution, un liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale. Celle-ci détermine les procédures et les modes de contrôle de la liquidation.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 64: Toute chambre sectorielle et transversale membre de la CFCIB ayant le Statut juridique d'association sans but lucratif est tenue de se conformer, sans délai, aux dispositions de la Loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif.

Article 65 : En attendant la mise en place des nouveaux organes conformes aux présents Statuts, le Président et le Vice-Président de la CFCIB continuent leurs missions et gardent leurs prérogatives jusqu'au terme de leurs mandats.

Ils devront, dans un délai raisonnable, convoquer une autre Assemblée Générale qui aura pour mission de mettre en place ces organes. Les organes actuelles continuent leurs missions jusqu'à leur remplacement par des nouveaux mis en place conformément à ces statuts.

Article 66 : Toute difficulté qui survient dans l'interprétation des présents statuts du fait d'une omission ou d'une imprécision est soumise à la plus proche Assemblée Générale tenue conformément aux présents statuts.

Article 67: Les questions qui ne sont pas précisées dans les présents statuts le seront dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la CFCIB ou d'autres résolutions de l'Assemblée Générale et /ou du Comité Exécutif.

Article 68 : En cas de conflit entre une disposition des présents statuts ou du Règlement d'ordre intérieur de la CFCIB avec une disposition de la Loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif, cette dernière primera.

Article 69: Les présents statuts remplacent les anciens statuts adoptés en Assemblée Générale du 31/10/2013 et entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale du 23/03/2017.

Ainsi fait à Bujumbura, le 23 Mars 2017